



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
09/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EDELWEISS

Zone Industrielle du Haut Coudray
22 rue Paul Hérault
49460 Montreuil-Juigné

Références : EC-2026-211-PLAI-Edelweiss-Montreuil Juigné-RAP
Code AIOT : 0006305835

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2026 dans l'établissement EDELWEISS implanté Zone Industrielle du Haut Coudray 22 rue Paul Hérault 49460 Montreuil-Juigné. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre d'une plainte déposée pour envols de poussières et dépôts de poussières chez les riverains.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDELWEISS
- Zone Industrielle du Haut Coudray 22 rue Paul Hérault 49460 Montreuil-Juigné

- Code AIOT : 0006305835
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement exerce son activité sous le régime de la déclaration (récépissé du 6 juillet 2010 au nom de la SA Edelweiss) pour les rubriques suivantes :

- 1532-2, stockage de bois ou matériaux combustibles analogues ;
- 2260-2.b, broyage, criblage de matières végétale ;
- 2780-1.b, installation de compostage de matière végétale ou de déchets végétaux non dangereux ;
- 2791-2, installation de traitement de déchets non dangereux, rubrique soumise à contrôle périodique.

Dans son dossier initial de déclaration, l'exploitant avait indiqué exercer les activités suivantes :

- compostage de déchets verts, pour un maximum de 8,5 t/j, rubrique 2780 ;
- stockage de bois, pour un volume compris entre 1000 m³ et 2000 m³, rubrique 1532 ;
- broyage, criblage, ensachage des substances végétale et produits naturels organiques, rubrique 2260, pour une puissance maximale de 385 kW ;
- broyage réguliers de déchets de bois à destination de la filière bois énergie ou paillage des massifs verts, rubrique 2791, pour un maximum de 8 t/j.

L'exploitant déclare un changement d'exploitant le 28 mars 2017, la société Trangétal SARL devient le nouvel exploitant (preuve de dépôt n°2017/0270).

L'exploitant déclare un changement d'exploitant le 26 septembre 2019 (effectif au 1 juillet 2019), la société SAS Edelweiss devient le nouvel exploitant (preuve de dépôt n°2019/0769).

Le 10 janvier 2020, l'exploitant, demande par mél à l'inspection des précisions concernant les classements de ses activités, en particulier les rubriques 2791 et 2260.

Le 20 janvier 2020, l'inspection confirme à l'exploitant que ses installations relèvent des rubriques :

- 1532 (stockage de bois) ;
- 2780 (compostage de déchets verts) ;
- 2260 (broyage de bois à destination de la biomasse).

À cette date, l'inspection demande également à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet la mise à jour des activités du site suite aux modifications réglementaires du code de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Changement des activités déclarées	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.512.15	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prévention, captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 6.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récépissé de déclaration	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- mettre à jour sa situation administrative sous 3 mois, en particulier pour les rubriques 1532, stockage de bois ; 2260, broyage de bois pour la bio-masse ; 2710, collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial ;
- transmettre un plan d'action sous 1 mois à l'inspection afin de stopper les envols de poussières, en particulier par vent défavorable (par exemple installation d'une manche à air, utilisation d'une station météo, mise en place d'un abri, capotage du broyeur, etc...) ;
- mettre en oeuvre les moyens ainsi définis dans un délai maximum de 2 mois, avant la prochaine campagne de broyage/criblage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration
Prescription contrôlée : Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Article R. 512-48 - Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.
Constats : L'établissement exerce son activité sous le régime de la déclaration (récépissé du 6 juillet 2010) pour les rubriques suivantes :

- 1532-2, stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, pour un volume compris entre 1000 m³ et 2000 m³ ;
- 2260-2.b, broyage, criblage de matières végétales, pour une puissance maximale de 385 kW ;
- 2780-1.b, installation de compostage de matière végétale ou de déchets végétaux non dangereux, pour un maximum de 8,5 t/j ;
- 2791-2, installation de traitement de déchets non dangereux, rubrique soumise à contrôle périodique, pour un maximum de 8 t/j.

L'exploitant déclare que :

- il rentre environs 3000 tonnes de déchets verts à l'année pour aboutir à environ 1500 tonnes de compost ;
- environ la moitié des déchets verts sont amenés par les producteurs de déchets (paysagistes, mairies, etc...), l'autre moitié est soit produite par la société (activité de paysagiste) soit issue de collectes à l'extérieur ;
- le broyage des déchets verts se fait lors de deux campagnes annuelles d'environ 15 jours chacune par une société extérieure ;
- le criblage des déchets verts se fait lors de deux campagnes annuelles d'environ 15 jours chacune par une société extérieure.

L'inspection des installations classées constate que :

- les volumes de compost vus sur la plateforme sont cohérents (voir photos) avec les volumes déclarés (4 à 5 t/j de compostage en moyenne annuelle), le stock de compost sur la plateforme le jour de la visite est d'environ 2000 m³ ;
- le stock de bois est constitué de copeaux importés pour paillage (180 m³), accessoires paysagers (30 m³) et déchets de bois (5 m³).

L'inspection conclut que, pour les activités déclarées, les volumes constatés sont conformes avec les quantités maximales déclarées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Changement des activités déclarées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.512.15

Thème(s) : Situation administrative, Changement substantielle d'activité

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit renouveler sa demande d'enregistrement ou sa déclaration en cas de déplacement de l'activité, en cas de modification substantielle du projet, qu'elle intervienne avant la réalisation de l'installation, lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, ou en cas de changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit initiales.

Constats :

L'exploitant déclare que :

- 3 000 tonnes de déchets verts sont utilisés par ans pour aboutir à une production annuelle de 1 500 tonnes de compost 100 % végétal ;
- l'apport de déchets verts se fait pour moitié par les clients (paysagistes, mairies etc...), pour moitié par les déchets de l'entreprise à l'issue de ses chantiers de paysagiste ;

- des déchets de bois (souches,...) sont en transit par le site et sont évacués à l'extérieur, cela représente un flux d'environ 20 m3 par mois;
- il n'y a pas de broyage de bois sur place, les activités de broyage de déchets verts relèvent de la fabrication de compost ;
- le stock de copeaux de bois (environ 2*90 m3) est importé pour être utilisé sur les chantiers de l'exploitant.

L'inspection des installations classées constate que les volumes et activités exercées sur la plateforme le jour de l'inspection ne sont, pour partie, pas cohérents avec le dossier initial de déclaration de l'exploitant.

En considérant jusqu'à 1500 tonnes de déchets verts apportés par les producteurs de déchets et deux campagnes de broyage par an, le volume collecté susceptible d'être présent sur la plateforme pourrait être d'environ 750 tonnes (soit environ 3 000 m3 de déchets verts, densité 0,2 pour du branchage).

Or, la rubrique 2710-1 est soumise à déclaration jusqu'à 299 m³ de volume collecté susceptible d'être présent et à enregistrement au-delà.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande, sous 3 mois, à l'exploitant de transmettre un porter-à-connaissance en vue de la mise à jour de la situation administrative de ses installations, en particulier pour les rubriques suivantes :

- 1532, stockage de bois ;
- 2260, broyage de bois pour la bio-masse ;
- 2710, collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial.

L'inspection des installations classée précise que la rubrique 2710 pourrait être sous le régime de l'enregistrement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prévention, captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Envols de poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et de matières diverses :

- des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ;
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire.

Les équipements et infrastructures susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou composés odorants sont exploités de manière à prévenir les émissions et sont, les cas échéant,

munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions. Les effluents gazeux canalisés sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz dont la sortie est implantée de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Cette règle d'implantation s'applique également aux sources d'odeurs diffuses dont les effluents gazeux ne sont pas collectés, telles que les andains de matières en cours de compostage, les lieux d'entreposage ouverts ou les lagunes.
Constats : L'exploitant déclare qu'il est conscient du rejet de poussières à l'extérieur de l'établissement lors des opérations de broyage et criblage de végétaux, en particulier en période de vent portant vers les habitations. La sortie de la broyeuse s'effectue sur un tapis roulant dirigé vers le haut (voir image d'illustration) et si le vent souffle vers le lotissement, la poussière s'envole. L'inspection des installations classées constate également que le site est clos par un merlon planté d'une haie d'arbre du côté du lotissement d'habitations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de : - transmettre un plan d'action sous 1 mois à l'inspection afin de stopper les envols de poussières, en particulier par vent défavorable (par exemple installation d'une manche à air, utilisation d'une station météo, mise en place d'un abri, capotage du broyeur, etc...) ; - mettre en œuvre les moyens ainsi définis dans un délai maximum de 2 mois, avant la prochaine campagne de broyage/criblage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois